

- EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 21 mai 2019, à 18 heures, à la salle du conseil de la municipalité de Saint-Isidore, située au 128, route Coulombe à Saint-Isidore, où les maires suivants étaient présents, sous la présidence de M. Gaéтан Vachon, maire de la Ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce :

En présence de :

Réal Bisson	Municipalité de Vallée-Jonction
Daniel Blais, substitut	Municipalité de Saint-Isidore
Olivier Dumais	Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Michel Duval	Municipalité de Sainte-Hénédine
André Gagnon	Municipalité de Saint-Bernard
Carl Marcoux	Municipalité de Saint-Elzéar
Clément Marcoux	Municipalité de Scott
Claude Perreault	Municipalité de Sainte-Marguerite
Carole Santerre	Municipalité de Saints-Anges
Jacques Soucy	Municipalité de Frampton

Formant le corps complet de ce conseil malgré l'absence de Mme Luce Lacroix, représentante de la Ville de Sainte-Marie.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Mario Caron, est également présent.

Résolution n° 14982-05-2019

Objet : Procédures pour le traitement des plaintes en regard aux contrats municipaux

ATTENDU qu'en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c.C-27.1) (ci-après : le « CM », une municipalité régionale de comté doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat;

ATTENDU que la municipalité régionale de comté doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU que rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au CM quant aux modalités de traitement des plaintes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Carl Marcoux, appuyé par M. Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

1. Le Préambule

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

2. Objet

La présente procédure a pour objet :

- a. assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité régionale de comté dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques;

...2

- b. assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité régionale de comté dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 CM aurait été assujetti à l'article 935 du CM avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 du CM;
- c. identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises incluant son adresse électronique.

3. Interprétation

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités régionales de comté incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

4. Fonctionnaire responsable

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publiques, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 CM.

En cas d'absence ou d'impossibilité du directeur général et secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : mrc@nouvellebeauce.com ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publiques ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

5. Obligations du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du code municipal relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a. Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b. Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du Code municipal et de la présente procédure;
- c. S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au Code municipal;
- d. Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au Code municipal en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la municipalité régionale de comté lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e. Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la municipalité régionale de comté;
- f. Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au Code municipal.

6. Motifs au soutien d'une plainte dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publiques lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- ✓ N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- ✓ Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- ✓ Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité régionale de comté.

7. Motif au soutien d'une manifestation d'intention dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un fournisseur unique si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité régionale de comté et aux obligations du contrat énoncées dans l'avis d'intention.

8. Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.



Mario Caron, OMA
Directeur général
et secrétaire-trésorier



Gaétan Vachon
Préfet

Copie certifiée conforme, ce 22 mai 2019



Mario Caron, OMA
Directeur général
et secrétaire-trésorier